

ON peut conjecturer des paroles énonciatives de Bernard & Ponce, incérées dans la prétendue donation de Gauceran Archevêque de Lyon, à l'égard du lieu & de la situation de la Maison de Portes; qu'ils n'avoient choisi cet endroit là, plein de forêts d'une grande étendue, communes pourtant pour l'affouage & usage des Habitans du Mandement de saint Sorlin, & cheapeage de leurs bestiaux, que dans l'esperance qu'éstant ces bois communs, ils s'y établiroient plus facilement; & qu'à cause de la grande étendue desdits bois, on leur laisseroit aisément desfricher au tour de leur Hermitage: les Habitans dudit Mandement ne jugeant pas d'ailleurs qu'un si petit nombre de Religieux pût faire un grand desfrichement qui tournât à leur desavantage; & c'est pour cela, sans doute, que pour autoriser & colorer leur établissement, qu'ils ont supposé & employé ladite donation de Gauceran, à laquelle ils ont donné un tour assez singulier, & assez bien imaginé pour leur dessein.

Mais les Venerables Peres Chartreux leurs successeurs ne s'en sont pas tenus là; & pour se rendre maîtres avec le temps de tous les bois & montagnes de Portes, communes dudit Mandement, ils ont pris toutes les precautions qu'ils pû, & mis tout en usage pour y parvenir; ils ont produit plusieurs Titres, même des prétendus Rescrits & Bulles des Papes, où ils ont forgé à leur plaisir des limites, qui enferment non seulement tous les bois communs du Mandement de saint Sorlin, mais encore partie de ceux des Mandemens de saint Rambert & de Rossillon: & il leur a été reproché par les Avocats des Habitans de saint Sorlin, que quand ces Titres seroient bien *in forma authentica & probante* (ce que non, sans souffrir) & *patiuntur multos & varios defectus in solemnitate intrinseca*, même les prétendus Rescrits & Bulles des Papes, auxquels le trouve fuisse latinisé & incongru langage, par ainsi telles Bulles, *hoc vitio*, inf. cées, ne valent rien quelconque par le chapitre *ad in princip de rescrip & presumunt falsè per C.* ils ont profité de tous les temps & de toutes les conjonctures qui leur ont paru favorables, s'attachant tantôt à gagner l'amitié des principaux Habitans des lieux interessez dans ces bois, & à leur être de quelque utilité pour ne les avoir pas à dos du costé de la Justice, ou que du moins ils ne se rendissent pas contraires à leurs desseins, s'ils ne vouloient pas être favorables; pour raison de quoy ils ont mis tout en usage.

Et à l'égard des autres particuliers qui ne leur ont pas paru digns d'un si grand ménagement, ils leur ont suscité des procez criminels, ou employé d'autres voyes injustes pour les acabler, sous pretexte qu'ils prenoient d'un bois qui leur appartient. quoyque ce soit contre la verité, car ces bois là sont communs à tous les Habitans du Mandement de saint Sorlin avec bons & legitimes Titres, & en sont en possession sans discontinuation depuis leur établissement dans ledit Mandement de saint Sorlin pour leurs affouages, usages necessaires & mener paître leurs bestiaux, sans quoy ils n'auroient pû s'établir & subsister: de sorte que les Habitans de saint Sorlin, & ceux de Bouis & Villebois, ont été maintenus par des Attests contradictoires avec Messieurs les Chartreux, dans leurs legitimes droits & possession de ces mêmes endroits là, & où lesdits de saint Sorlin & de Villebois rendent témoignage que les Habitans de Souclin & Soudon ont les mêmes droits & possession d'usage & d'affouage dans ces mêmes lieux là, & autres desdits bois & montagnes de Portes, que lesdits de saint Sorlin & de Villebois; d'où il est arrivé que plusieurs de ces particuliers n'ayant ni assez d'argent ni assez d'intelligence pour soutenir ces procez, ont été obligez de quitter les lieux, ou d'abandonner ces procez; que si d'autres, un peu plus acomodez, ont pû tenir bon contre eux pendant un certain temps, il s'est trouvé à la fin que l'argent ou le credit leur manquant, il a falu necessairement qu'ils succombassent & qu'ils se soient accommodez de la maniere que les sieurs Chartreux ont voulu & passé expedient n'ayant pas d'argent pour soutenir. Et à l'égard de quelques autres, ils se sont servis de voyes de fait, leur prenant les outils avec lesquels ils aloient couper du bois, les maltraitant & les battant, & usant enfin avec eux, d'une si grande violence, leur prenant & ostant leurs outils, serpes & haches avec quoy ils coupoient du bois pour leur chauffage & usage, quoy qu'ils fussent au dehors de l'enclos reservé ausdits sieurs Chartreux de Portes, & lieux permis aux

2

Habitans du Mandement de saint Sorlin, étant bois communs entr'eux, & maintenus par des Arrests rendus par des Cours Souveraines entre ledits sieurs Chartreux de Portes & ledits Habitans du Mandement de saint Sorlin, auxquels lieux tant ceux de saint Sorlin, Villebois & Bouis, que de Soudon & Souclin vont journellement prendre du bois pour leurs usages en vertu dedit Arrests, dont ceux de Soudon & Souclin en ont un provisionnel du Senat de Savoye, ainsi qu'il a été dit cy devant; ledits sieurs Chartreux outre qu'ils prenoient & enlevoient les outils à ces pauvres Habitans, ils les maltraitoient & batoient, même plusieurs jusques à effusion de sang, & quelqu'uns avec tant de violence qu'il y en eu qui étant si fort muitez & contus de coups qu'ils demeuroient sans le pouvoir mouvoir de terre, & bléssez de telle sorte qu'ils ont été en danger de mort, traitez & medicamentez long tems pour guérir leurs bleffures, d'où ils ont eu peine de revenir, ainsi qu'on le peut voir dans ce cahier par les plaintes & informations prises contre les Prieur & Religieux, & entr'au tre au fol.

Ce qui est de surprenant, est de voir que les sieurs Prieur & Procureurs & autres Officiers & Religieux de ladite maison de Portes ayent été dans ces sortes d'actions violentes avec des armes, & qu'ils aye t frapé & batu eux mêmes, en sorte qu'on a été contraint de recourir à la justice, & en consequence des informations sur ce faites, il y a eu des significations & commandemens de comparoitte en personne pardevant les Juges ordinaires & Messieurs du Parlement de Chambery, tant aux Prieurs, qu'aux Procureurs, & des autres Religieux & à des Freres Convers & Domestiques, telles actions font deshonneur à la Religion & donnent des avantages aux heretiques & leur fournissent pretexte & occasion de parler avec mepris de la Religion. On voit par les Actes & procedures qui sont dans ce cahier que lesdits sieurs Chartreux de la maison de Portes ont mis tout en œuvre & se sont servis de toutes les voyes possibles pour se rendre maîtres des bois de Portes, tant au préjudice des interets du Roy, que des Habitans du mandement de saint Sorlin.

Pendant les guerres que la France a eu avec la Savoye dans les siecles passez, les Villages de Villebois, Bouis, Souclin & Soudon ont toujours été exposez aux rigueurs de la guerre étant lieux frontieres, ouverts & sans cloture, en sorte qu'ils ont été pilléz diverses fois, & même les Habitans ont été contraint dans la plus part de ces temps là de quitter & abandonner les lieux & se refugier dans les montagnes & les bois, quelqu'uns qui avoient des parens ou amis plus éloignez & en quelque maniere à l'abry des frequentes courtes s'y retiroient; Ces temps malheureux ont fait perdre la plus grande partie des papiers de ces Villages là, & égarer les autres, en sorte que les Habitans ont eu des peines incroyables d'en ramasser de divers endroits du voisinage & même du Dauphiné, quelqu'uns se sont encore trouvez dans quelques maisons particulieres des lieux separez, si l'on n'en avoit pas perdu, les Habitans de tous ces lieux auroient mieux été en état de se défendre contre l'oppression injuste de Messieurs les Chartreux de Portes, qui depuis plusieurs siecles les persecutent de toutes manieres pour les obliger de quitter & abandonner les legitimes droits que leurs predecesseurs ont acquis des Seigneurs de saint Sorlin pour eux & leurs successeurs, lors qu'ils s'établirent dans le Mandement de saint Sorlin moyenant une servitude de bled, poules & corvées, & cela plusieurs siecles avant la naissance de saint Bruno & l'Ordre des Chartreux.

Parmy les papiers qu'iceux Habitans ont pu rassembler, ils justifient, comme Messieurs les Prieurs, Officiers, Religieux, Freres Convers donnez & Domestiques de la maison de la Chartreuse de Portes ont outragé, maltraité, battu violemment les Habitans du Mandement de saint Sorlin, & sur tout ceux de Villebois, Bouis, Souclin & Soudon.

Premierement par le procez intenté au mois de Fevrier 1540. par Mr. le Procureur General du Roy au Parlement de Chambery (le Roy tenant alors la Savoye) contre Messieurs les Prieur & Religieux de Portes pour les ventes de bois, essartemens & albergeages qu'ils faisoient dedit bois de la forest de Portes, & aussi parce qu'ils maltraitoient & batoient les Habitans, & ledit sieur Procureur General par les Articles qu'il pose en fait par son playdoyé parlant du Prieur &

des Religieux de la maison de Portes, il se fert de ces termes cy.

Item & lesquels par plusieurs fois de fait & en armes assilly les pauvres gens des Lieux & Villages dudit Mandement de saint Sorlin qui ont usance en iceles, allans & revenans es montagnes communes, les uns ayant été bledz à effusion de sang, les autres gagez & grandement offnlez par iceux Religieux. On voit que tous ces mauvais traitemens étoient faites avant l'an 1540. car il est que cela est arrivé diverses fois. fol.

Le 13. Septembre 1550. le Sindic & les Habitans de Villebois presenterent Requête à la Chambre tenant les Vacations à Chambery, se plaignant, que prenant & coupant du bois pour leurs ulages dans la forêt de Portes dans les lieux à eux permis avec bon droit & titre, & en conséquence de l'Arrêt dudit Parlement de Chambery rendu entre lesdits sieurs Chartreux & les Habitans de Bouis & Villebois l'an 1542. le 29. du mois d'Avril executé sur les lieux par un Conseiller Commissaire député de ladite Cour, & suivant la Transaction de 130 le Prieur, des Religieux & Religieux de ladite maison de Portes, allerent avec armes les battie & maltraiter; La Commission de ladite Chambre fut accordée pour faire informer contre le Prieur, Religieux & Domestiques, les informations ayant été faites & raportées, ledit sieur Prieur & ses complices furent ajournez à comparoître en personne pardevant Messieurs de ladite Chambre des Vacations, ou pardevant la Cour de Parlement.

Par autre Requête deidits Sindics & Habitans du mois d'Octobre de ladite année 1550 à ladite Chambre, ils demanderent que ledits sieurs Prieur & Religieux & Domestiques fussent recolez & confrontez aux témoins, & que pour cela ils avoient consigné vingt livres, & il fut ordonné que les Témoins seroient recolés & confrontez pardevant Mr. Louis du Rozet Conseiller de ladite Chambre

En 1553 au mois de Septembre, le Sindic & Habitans de soudon firent informer contre le Prieur, des Religieux & Domestiques de la maison de Portes, pour avoir battu, excédé & maltraité des Habitans dudit lieu qui prenoient du bois pour leurs usages dans les endroits du bois de Portes hors de l'enclos réservé ausdits sieurs Chartreux à eux permis étant communs à tous les Habitans du Mandement de saint Sorlin, dont ceux de soudon sont du nombre, ledits Prieur, Religieux & Domestiques de ladite maison de Portes furent adjournez, & commandement à eux fait de comparoître en personne pardevant Messieurs de la Cour de Parlement sceant à Chambery, ainsi qu'on le peut voir à fol.

La même année 1553. il y eut pareillement des informations prises & procedures faites à la Requête des Habitans de soudon contre le sieur Don Courtier, autrement Procureur de ladite Chartreuse de Portes, plusieurs autres Freres Convers, ou donnez, & autres Domestiques de ladite maison, pour avoir battu & maltraité desdits Habitans de soudon. qui coupoient du bois dans les dehors de l'enclos réservé ausdits sieurs Chartreux, dans les lieux à eux permis qui sont bois communs entre lesdits Habitans de soudon & autres du Mandement de saint Sorlin; il y eut adjournement personnel pardevant le Juge ordinaire de saint Sorlin, tant contre le sieur Don Courtier, qu'autres accusez de ladite maison de Portes, lesquels firent deffaut & la cause alla au Parlement de Chambery où les informations & procedures furent portées, ainsi qu'il est justifié à fol.

Le 13. Juin 1670. Mr. le Prieur de Portes, étant suivi de deux Freres Convers ou donnez & trois Valets de ladite Chartreuse de Portes arrestèrent dans le chemin au devant de la Grange & Métairie de Neyrival appartenant à Mr. Fabri de Beley, le nommé Benoit Cagnin Habitant de soudon qui portoit un fagot de menu bois sec qu'il venoit de couper dans des buissons de la maison de Portes, au lieu appellé Pont qui est bien loin au dehors de l'enclos réservé à Messieurs les Chartreux, lequel lieu de Pont est des bois communs des Habitans du Mandement de saint Sorlin, où les Habitans tant de saint Sorlin, Villebois, & Bouis, que ceux de souelin & soudon qui composent ledit Mandement de saint Sorlin, vont prendre du bois pour leurs usages necessaires, y ayant été maintenus par des Arrests rendu contradictoirement entre lesdits Habitans de saint Sorlin & de Villebois, & lesdits sieurs Chartreux, & un Arrest provisionnel pour ceux de soudon; ils attacherent audic Benoit Cagnin les mains derriere le dos, luy lierent les jambes, & le battirent violamment, & après luy avoir détaché